



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

Accueil des familles des gens du voyage du territoire de Dronne et Belle

Entre les soussignés :

LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé au 255 rue Martha DESRUMAUX à Périgueux (24000), représentée par **M. Jacques AUZOU** en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **LE GRAND PERIGUEUX** »,

D'une part,

Et

DRONNE et BELLE, Communauté de communes, dont le siège social est situé Z.A.C. Pierre levée à Brantôme en Périgord (24310), représentée par **M. Jean-Paul COUVY** en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « **DRONNE ET BELLE** ».

Le contexte

Dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2024-2029, la participation financière de la communauté de communes Dronne et Belle au fonctionnement des aires d'accueil du Grand Périgueux reste prescrite aux fins d'assurer l'accueil des voyageurs qui se présenteront sur le territoire Dronne et Belle, dépourvu d'aire d'accueil.

Sur le Grand Périgueux, l'accueil des gens du voyage est organisé sur 6 aires permanentes (80 places) et 2 terrains de grand passage (130 places). Le service est assuré par une équipe de 3 agents gestionnaires.

Le Grand Périgueux peut répondre favorablement à la demande de partenariat de Dronne et Belle. La capacité globale d'accueil de ses aires doit permet d'absorber la fréquentation supplémentaire qui sera générée, celle-ci se produisant à des périodes de l'année où un certain nombre de familles accueillies habituellement sont reparties en voyage.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat.

Article 1 : Objet du partenariat

Par le présent partenariat, le Grand Périgueux se voit confier l'accueil des familles des gens du voyage qui seront redirigés sur ses aires d'accueil par Dronne et Belle.

Ce partenariat permet à Dronne et Belle de s'exonérer :

- Des préconisations conseillées du schéma départemental durant la durée du partenariat ;
- De pouvoir bénéficier des procédures de stationnement illicite en lien avec la gendarmerie de secteur, engagées par la communauté de communes.

Article 2 : Obligation des parties

- Le Grand Périgueux s'engage à accueillir et à proposer aux familles issues de la communauté des gens du voyage des places de stationnement sur ses aires d'accueil ;
- Cet accueil se fera sur saisine préalable de Dronne et Belle et sera effectif dans la limite des places disponibles sur les aires d'accueil du Grand Périgueux ;
- L'accueil des familles se fera directement sur l'aire d'accueil préalablement désignée comme disponible par les gestionnaires et/ou au siège du Grand Périgueux ;
- Dronne et Belle fera son affaire de la gestion des stationnements illicites éventuellement constatés sur son territoire.

Article 3 : Obligation de la convention

La présente convention est signée pour **une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Article 4 : Conditions financières du partenariat

Ce partenariat entraîne pour le Grand Périgueux des surcoûts de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage (usure plus forte des sites, personnel complémentaire de gestion et d'entretien, etc.) qui sont estimés à **50 000 € par an**.

Ces surcoûts seront compensés intégralement par la communauté de communes Dronne et Belle. Ainsi, en contrepartie de la mission d'accueil assurée par le Grand Périgueux, Dronne et Belle versera au Grand Périgueux, la somme de 50 000 € chaque année, soit 150 000 € pour 3 ans.

Cette somme sera versée trimestriellement en février (12 500 €), mai (12 500 €), août (12 500 €) et novembre (12 500 €) de l'année en cours.

Le paiement de cette somme sera effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture qui sera émise le 1^{er} des mois précités.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux.

Article 6 : Résiliation de la convention de partenariat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La dénonciation de l'accord et/ou le non-renouvellement de la convention de partenariat entraînera aussitôt la réactivation de l'obligation pour la communauté de communes Dronne et Belle de réaliser son aire d'accueil, conformément au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

A Périgueux, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération Le Grand Périgueux

Le Président de la Communauté
de communes Dronne et Belle

Jacques AUZOU

Jean-Paul COUVY